

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL84

présenté par
M. Houssin

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° L'impact du principe de fongibilité asymétrique sur le recours aux cabinets de conseil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce principe qui permet d'utiliser le budget de personnel vers d'autres dépenses mais interdit l'inverse induit une limitation des crédits de personnel votés pour chaque programme, donc l'impossibilité d'augmenter les effectifs concernés.

Il vise, certes, à une maîtrise des dépenses publiques, mais a pour conséquence un recours accru à l'externalisation, et donc largement aux cabinets de conseils.

Cet amendement d'appel propose d'étudier cet impact en vue d'explorer les possibilités d'éventuelles modifications de la LOLF pouvant contribuer au phénomène de réinternalisation des compétences promu par le présent article 8.